

# **VD\_GERICHTE PE11.004499 vom 29. Mai 2013**

VD Tribunal cantonal, 2013-05-29, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_PE11.004499](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE11.004499)

FR: VD\_GERICHTE PE11.004499 du 29 mai 2013

IT: VD\_GERICHTE PE11.004499 del 29 maggio 2013

## **Erwägungen**

### **E. 8.1**

En définitive, l'appel doit être partiellement admis et le chiffre II du dispositif du jugement rendu le 29 mai 2013 par le Tribunal de police de l'arrondissement de Lausanne modifié dans le sens des considérants.

### **E. 8.2.1**

Me Raphaël Brochellaz a conclu à l'octroi d'une l'indemnité d'office pour la procédure de seconde instance en produisant une liste des opérations. Compte tenu du travail généré par la procédure d'appel et de la connaissance du dossier déjà acquise en première instance, il convient de lui allouer un montant de 1'610 fr. 50 à ce titre. Cette somme correspond à 1'333 fr. 80 d'honoraires, plus 157 fr. de débours et 8 % de TVA.

### **E. 8.2.2**

Vu le sort de l'appel, les frais de seconde instance, par 4'400 fr. 50, y compris l'indemnité allouée à l'avocat d'office pour la procédure de seconde instance, sont mis par quatre cinquièmes (3'520 fr. 40) à la charge de F.\_\_\_\_\_, le solde (880 fr. 10) étant laissé à la charge de l'Etat (art. 428 al.1 CPP). F.\_\_\_\_\_ ne sera tenu de rembourser à l'Etat les quatre cinquièmes de l'indemnité en faveur de son défenseur d'office que lorsque sa situation financière le permettra.

### **E. 8.3**

Par acte du 12 juin 2013, complété le 17 juillet 2013, Me Raphaël Brochellaz a recouru contre le jugement du Tribunal de police auprès de la CREP, concluant sous suite de frais et dépens à ce que le chiffre VIII du dispositif du jugement du 29 mai 2013 soit réformé comme il suit :

- 27 - "VIII. Fixe à CHF 5'450.-, sous déduction d'une avance de CHF 1'474.20, ainsi que d'une indemnité de CHF 583.20, l'indemnité allouée à Me Raphaël Brochellaz, défenseur d'office de F.\_\_\_\_\_". Par arrêt du 6 septembre 2013 (622) notifié le 31 octobre 2013, la CREP a admis ce recours et a modifié les chiffres VIII et X du dispositif du jugement de première instance en ce sens que l'indemnité allouée au mandataire prénommé est fixée à 4'526 fr. 60, sous déduction d'une avance de 1'474 fr. 20, et qu'une partie des frais de la cause, par 19'327 fr. 55, incluant ladite indemnité, est mise à la charge de F.\_\_\_\_\_, le solde, par 400 fr., étant laissé à la charge de l'Etat. Bien que cet arrêt ne soit pas encore définitif, la Cour de céans en tiendra compte dans son jugement, ce qui implique une rectification du dispositif.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.